



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en
exercice : 29

L'an deux mille vingt quatre

Présents : 28

Le 10 octobre

Votants : 29

Le Conseil municipal de Landivisiau, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, Maire.

Procurations : 3

Convocation du Conseil
Municipal en date du
04.10.2024

Conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, tous les membres du Conseil municipal en exercice sont présents, à l'exception de Claude ABIVEN qui a donné pouvoir à Samuel PHELIPPOT, Nadia DUTERDE qui a donné pouvoir à Philippe RIVIERE (arrivée à 18h40), Gilbert MEUDEC (arrivé à 18h30) qui a donné pouvoir à Gaëlle MARTINEAU.

Secrétaire de séance : Karine BLEAS.

N° D_2024-10-10-07

Objet : MODIFICATION STATUTAIRE DE LA CCPL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la délibération n°2024-06-067 du conseil communautaire de la CCPL du 25 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant le projet de statuts ci-joint ;

Lors de la séance du 25 juin 2024, le conseil communautaire a validé la modification des statuts communautaires aux articles 2.2 « Politique de logement et du cadre de vie » (actualisation de l'article) et 2.6 « Action sociale d'intérêt communautaire » (modification de l'intérêt communautaire associée à la compétence).

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau est gestionnaire d'une halte-garderie itinérante depuis mars 2015 intervenant dans les communes de moins de 3 500 habitants sur le territoire communautaire.

Territoire à dominante rurale et doté d'un tissu économique dynamique, la CCPL jouit d'une certaine attractivité avec une population relativement jeune où la question de l'accueil des jeunes enfants est une thématique majeure.

Dans le cadre de sa convention avec la Caisse d'allocations familiales, la CCPL s'est engagée en mai 2022 dans le dispositif IDA (Informer Détecter Accompagner) afin de réinterroger les modalités de fonctionnement de la halte-garderie itinérante, son inscription dans le paysage local, le projet social et économique de la structure.

Par ailleurs, la CCPL doit faire face à une baisse du nombre d'assistant(e)s maternel(le)s sur le territoire et, de fait, à la baisse de son offre d'accueil (208 assistant (e)s maternel(le)s en activité en 2023 contre 277 en 2018). L'âge médian des assistant(e)s maternel(le)s se situe entre 45 et 49 ans, avec 19 assistant (e)s maternel(le)s ayant plus

de 60 ans, ce qui implique des départs à la retraite conséquents dans les prochaines années. Or, les assistant(e)s maternel(le)s restent les principaux(les) acteur(trice)s de l'accueil régulier des jeunes enfants sur le Pays de Landivisiau en l'absence à ce jour d'une offre de garde collective régulière de type multi-accueil.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a engagé une étude en vue de définir les solutions à apporter face à cette situation problématique pour les familles de jeunes enfants et de faire évoluer son service de halte-garderie itinérant en milieu rural.

Au regard du diagnostic posé, les acteurs du secteur ont ainsi soulevé l'enjeu de la création de structures d'accueil collectif en lieu et place de la halte-garderie itinérante comme un enjeu de développement et d'attractivité du territoire. Cette évolution de la halte-garderie itinérante vers des solutions de garde collective régulière à l'échelle de nos communes de moins de 3 500 habitants constituant un enjeu majeur.

Il est donc proposé de modifier l'article 2.6 des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau en ce sens à travers l'évolution de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » en y déclarant comme étant d'intérêt communautaire :

- La création et la gestion de multi-accueils de 24 places maximum dans les communes de moins de 3 500 habitants.
- Les Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP).
- La « Gestion d'un RPE (Relais Petite Enfance) » précédemment à l'article 2.2 des statuts sous la dénomination « RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles) ».

Par ailleurs, il convient également d'actualiser les statuts de la CCPL, en son article 2.2 :

- En supprimant la compétence « Gestion administrative du contrat enfance jeunesse » car ce dispositif CAF n'existe plus.
- En supprimant la compétence « Gestion d'une halte-garderie itinérante » du fait de l'évolution du service vers une offre de multi-accueils.
- En intégrant la compétence « Gestion d'un RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles) » dans la liste des actions d'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » sous la dénomination « Gestion d'un RPE (Relais Petite Enfance) », nouvelle dénomination du RPAM.

Les articles 2.2 et 2.6 sont rédigés de la manière suivante :

2.2 Politique de logement et du cadre de vie

- Politique enfance-jeunesse
 - Politique d'animation pour les jeunes et actions spécifiques pour les jeunes jusqu'à 18 ans
 - ~~Gestion administrative du contrat enfance jeunesse~~
 - ~~Gestion d'une halte-garderie itinérante~~
 - ~~Gestion d'un RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles)~~
- Programme Local de l'Habitat
- Politique de l'habitat

- Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie locale de opérations programmées d'amélioration de l'habitat, p actions d'animation et de promotion en faveur du logement et de l'habitat)
- Réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire
- Soutien financier à la création de logements sociaux par les communes.
- Participation financière au transport scolaire des élèves scolarisés en collège ou lycée du territoire. Ces élèves devront résider sur le territoire et être affectés à des cartes scolaires extérieures au territoire.
- Délégué en matière de transport public.

2.6 Action sociale d'intérêt communautaire

- Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - Les actions visant à lever les freins périphériques à l'accès à l'emploi des publics en situation de fragilité sur le territoire
 - Les actions à destination de la population favorisant l'accessibilité aux services publics
 - La réalisation d'études visant à acquérir une meilleure connaissance des besoins sociaux du territoire
 - Le soutien à des initiatives locales permettant de maintenir ou développer le lien social sur le territoire
 - *La création et la gestion de multi-accueils de 24 places maximum dans les communes de moins de de 3 500 habitants*
 - *Les Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)*
 - *La gestion d'un RPE (Relais Petite Enfance)*

Conformément à l'article 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve la modification statutaire telle que figurant ci-dessus ;**
- **approuve les statuts de la CCPL modifiés en ce sens et tels que figurant en annexe de la présente délibération ;**
- **sollicite Monsieur le Préfet en vue de la prise d'un arrêté portant modification statutaire.**



Pour extrait conforme,

Landivisiau, 10 octobre 2024

Le Maire,

Laurence CLAISSE

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié en préfecture le 27/06/2024

ID : 029-212901052-20241016-20240007-DE

ID : 029-242900751-20240627-2024_06_067-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
séance du 25 juin 2024

Délibération n°2024-06-067

Date de convocation : 19 juin 2024

Conseillers en exercice : 45	Présents : 41	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

Modification statutaire de la CCPL

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 du mois de juin à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plounéventer, espace AN HEOL, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, M. LE BORGNE Laurent, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Ont donné
procuration

Mme PICHON Marie-Christine à M. MIOSSEC Gilbert
Mme HENAFF Marie Claire à M. PALUD Jean
M. JEZEQUEL Sébastien à M. MORRY Yvan

Absent(s) excusé(s) /

Absent(s)

M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme POULIQUEN Marie-France

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La Communauté de communes du Pays de Landivisiau est gestionnaire d'une halte-garderie itinérante depuis mars 2015 intervenant dans les communes de moins de 3 500 habitants sur le territoire communautaire.

Territoire à dominante rurale et doté d'un tissu économique dynamique, la CCPL jouit d'une certaine attractivité avec une population relativement jeune où la question de l'accueil des jeunes enfants est une thématique majeure.

Dans le cadre de sa convention avec la Caisse d'allocations familiales, la CCPL s'est engagée en mai 2022 dans le dispositif IDA (Informier Détecter Accompagner) afin de réinterroger les modalités de fonctionnement de la halte-garderie itinérante, son inscription dans le paysage local, le projet social et économique de la structure.

Par ailleurs, la CCPL doit faire face à une baisse du nombre d'assistant(e)s maternel(le)s sur le territoire et, de fait, à la baisse de son offre d'accueil (208 assistant(e)s maternel(le)s en activité en 2023 contre 277 en 2018). L'âge médian des assistant(e)s maternel(le)s se situe entre 45 et 49 ans, avec 19 assistant(e)s maternel(le)s ayant plus de 60 ans, ce qui implique des départs à la retraite conséquents dans les prochaines années. Or, les assistant(e)s maternel(le)s restent les principaux(les) acteur(rice)s de l'accueil régulier des jeunes enfants sur le Pays de Landivisiau en l'absence à ce jour d'une offre de garde collective régulière de type multi-accueil.

C'est pourquoi, la Communauté de communes du Pays de Landivisiau a engagé une étude en vue de définir les solutions à apporter face à cette situation problématique pour les familles de jeunes enfants et de faire évoluer son service de halte-garderie itinérant en milieu rural.

Au regard du diagnostic posé, les acteurs du secteur ont ainsi soulevé l'enjeu de la création de structures d'accueil collectif en lieu et place de la halte-garderie itinérante comme un enjeu de développement et d'attractivité du territoire. Cette évolution de la halte-garderie itinérante vers des solutions de garde collective régulière à l'échelle de nos communes de moins de 3 500 habitants constituant un enjeu majeur.

Il est donc proposé de modifier l'article 2.6 des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau en ce sens à travers l'évolution de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » en y déclarant comme étant d'intérêt communautaire :

- La création et la gestion de multi-accueils de 24 places maximum dans les communes de moins de 3 500 habitants.
- Les Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP).
- La « Gestion d'un RPE (Relais Petite Enfance) » précédemment à l'article 2.2 des statuts sous la dénomination « RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles) ».

Par ailleurs, il convient également d'actualiser les statuts de la CCPL, en son article 2.2 :

- En supprimant la compétence « Gestion administrative du contrat enfance jeunesse » car ce dispositif CAF n'existe plus.
- En supprimant la compétence « Gestion d'une halte-garderie itinérante » du fait de l'évolution du service vers une offre de multi-accueils.
- En intégrant la compétence « Gestion d'un RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles) » dans la liste des actions d'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » sous la dénomination « Gestion d'un RPE (Relais Petite Enfance) », nouvelle dénomination du RPAM.

Les articles 2.2 et 2.6 sont rédigés de la manière suivante :

2.2 Politique de logement et du cadre de vie

- Politique enfance-jeunesse
 - Politique d'animation pour les jeunes et actions spécifiques pour les jeunes jusqu'à 18 ans
 - ~~Gestion administrative du contrat enfance jeunesse~~
 - ~~Gestion d'une halte garderie itinérante~~
 - ~~Gestion d'un RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles)~~
- Programme Local de l'Habitat
- Politique de l'habitat
 - Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (observatoire de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général (PIG), actions d'animation et de promotion en faveur du logement et de l'habitat)
 - Réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire
- Soutien financier à la création de logements sociaux par les communes.
- Participation financière au transport scolaire des élèves scolarisés en collège ou lycée du territoire. Ces élèves devront résider sur le territoire et être affectés à des cartes scolaires extérieures au territoire.
- Délégué en matière de transport public.

2.2 Action sociale d'intérêt communautaire

- Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - Les actions visant à lever les freins périphériques à l'accès à l'emploi des publics en situation de fragilité sur le territoire
 - Les actions à destination de la population favorisant l'accessibilité aux services publics
 - La réalisation d'études visant à acquérir une meilleure connaissance des besoins sociaux du territoire
 - Le soutien à des initiatives locales permettant de maintenir ou développer le lien social sur le territoire
 - *La création et la gestion de multi-accueils de 24 places maximum dans les communes de moins de 3 500 habitants*
 - *Les Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)*
 - *La gestion d'un RPE (Relais Petite Enfance)*

Conformément à l'article 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16 ;
Vu la délibération n°2018-09-63 relative à la définition de l'intérêt communautaire concernant l'action sociale d'intérêt communautaire ;
Vu le bureau communautaire en date du 5 mars 2024 ;
Vu la conférence des maires en dates des 2 avril 2024 et 18 juin 2024 ;
Ayant entendu son rapporteur, Mme Babeth Guillerm, vice-présidente ;

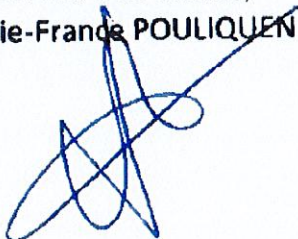
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Actualise l'article 2.2 des statuts de la communauté de communes du Pays de Landivisiau ainsi que défini ci-dessus.**
- **Déclare comme étant d'intérêt communautaire au titre de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et de modifier l'article 2.6 en ce sens :**
 - **Les actions visant à lever les freins périphériques à l'accès à l'emploi des publics en situation de fragilité sur le territoire.**
 - **Les actions à destination de la population favorisant l'accessibilité aux services publics.**
 - **La réalisation d'études visant à acquérir une meilleure connaissance des besoins sociaux du territoire.**
 - **Le soutien à des initiatives locales permettant de maintenir ou développer le lien social sur le territoire.**
 - **La création et la gestion de multi-accueils de 24 places maximum dans les communes de moins de 3 500 habitants.**
 - **Les Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP).**
 - **Gestion d'un RPE (Relais Petite Enfance).**
- **Approuve les statuts de la CCPL modifiés en ce sens.**
- **Charge le Président ou son représentant de notifier cette modification statutaire aux communes membres pour délibération de leur conseil municipal.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 27 juin 2024.

La Secrétaire de séance,

Marie-France POULIQUEN



Le Président,
Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié en préfecture le 27/06/2024

ID : 029-212901052-20241016-20240007-DE

ID : 029-242900751-20240627-2024_06_067-DE

Pays de 
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

statuts

Annexe à la délibération n°2024-06-067 du 25 juin 2024

Article 1

Il est formé entre les communes de :

- BODILIS
- COMMANA
- GUICLAN
- GUIMILIAU
- LAMPAUL-GUIMILIAU
- LANDIVISIAU
- LOC-EGUINER
- LOCMELAR
- PLOUGAR
- PLOUGOURVEST
- PLOUNEVENTER
- PLOUVORN
- PLOUZEVEDE
- SAINT-DERRIEN
- SAINT-SAUVEUR
- SAINT-SERVAIS
- SAINT-VOUGAY
- SIZUN
- TREZILIDE

qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

"Communauté de Communes du Pays de Landivisiau".

Article 2 : Objet de la Communauté

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Dans ce but, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau exercera les compétences suivantes pour la conduite d'actions communautaires.

1. Compétences obligatoires

1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 1^{er} janvier 2022
- Réalisation de zones d'activités
- Réseaux de communications électroniques
- Mise en place d'un système d'information géographique (SIG)

1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires :
 - L'observation des dynamiques commerciales à une échelle supra-communale en lien avec les chambres consulaires
 - L'expression d'avis communautaires au regard de la réglementation applicable à la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)
 - Le soutien aux actions contribuant à l'amélioration de la visibilité numérique des commerçants et artisans
 - La mise en place ou la participation aux politiques de soutien au développement et à la modernisation des entreprises commerciales et artisanales
 - L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives supra-communales visant à fédérer les commerçants, artisans et prestataires de services du territoire

1.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

1.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

1.5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- o (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- o (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- o (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- o (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les items 1, 2 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement sont transférés au syndicat mixte de l'Horn pour la zone géographique des bassins versants de l'Horn, du Guillec et du Kerhallé du territoire de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

1.6. Assainissement (hors gestion des eaux pluviales) à compter du 1^{er} janvier 2024

1.7. Eau à compter du 1^{er} janvier 2024

2. Compétences supplémentaires

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Entretien des sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires et de Randonnées ou un sentier par commune
- Soutien financier aux communes adhérentes à HEOL
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par l'item 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
« L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique »

2.2. Politique de logement et du cadre de vie

- Politique enfance-jeunesse
 - Politique d'animation pour les jeunes et actions spécifiques pour les jeunes jusqu'à 18 ans
 - ~~Gestion administrative du contrat enfance jeunesse~~
 - ~~Gestion d'une halte-garderie itinérante~~
 - ~~Gestion d'un RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles)~~
- Programme Local de l'Habitat
- Politique de l'habitat
 - Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (observatoire de l'habitat, opérations programmées d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général (PIG), actions d'animation et de promotion en faveur du logement et de l'habitat)
 - Réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire
- Soutien financier à la création de logements sociaux par les communes.
- Participation financière au transport scolaire des élèves scolarisés en collège ou lycée du territoire. Ces élèves devront résider sur le territoire et être affectés à des cartes scolaires extérieures au territoire.
- Délégué en matière de transport public

2.3. Création, aménagement et entretien de voirie communautaire

- Aménagement et entretiens de voiries desservant les équipements communautaires

2.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Réalisation et gestion d'un centre aquatique
- Gestion d'un Equipôle
- Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) situé à Guimiliau

2.5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Création et gestion d'une MSAP

2.6. Action sociale d'intérêt communautaire

- Sont déclarés d'intérêt communautaire :
 - Les actions visant à lever les freins périphériques à l'accès à l'emploi des publics en situation de fragilité sur le territoire
 - Les actions à destination de la population favorisant l'accessibilité aux services publics
 - La réalisation d'études visant à acquérir une meilleure connaissance des besoins sociaux du territoire
 - Le soutien à des initiatives locales permettant de maintenir ou développer le lien social sur le territoire

- La création et la gestion de multi-accueils de 24 places maximum dans les communes de moins de 3 500 habitants.
- Les Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)
- Gestion d'un RPE (Relais Petite Enfance)

3. Compétences facultatives

- Gestion d'une fourrière animale
- Réalisation d'un Pôle des Métiers
- Adhésion à la Mission Locale du Pays de Morlaix
- Gestion de la Maison de l'Emploi
- Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional d'Armorique
- Développement culturel : élaboration d'une politique culturelle à l'échelle communautaire.
- Développement de la lecture publique par la coordination et l'animation du réseau des médiathèques-bibliothèques du territoire :
 - Investissement, fourniture, formation et maintenance du logiciel commun, d'un portail web, de la RFID et du matériel informatique lié.
 - Animation et coordination du réseau des bibliothèques-médiathèques à travers des animations communautaires autour de la lecture publique.
- Organisation et mise en œuvre de spectacles vivants itinérants sur le territoire communautaire
- Etudes en vue du transfert des compétences eau et assainissement
- Financement de la contribution au SDIS en lieu et place des communes
- Construction et gestion d'abattoirs (y compris l'exploitation du service public associé)

Article 3 : siège

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est fixé : zone de Kerven, rue Robert Schuman 29400 LANDIVISIAU.

Le Bureau et le Conseil de communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : durée

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : le conseil

La Communauté est administrée par un conseil communautaire. Il est composé de conseillers communautaires élus suivant les modalités définies à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : le bureau communautaire

Le Bureau communautaire est composé d'un président et de vice-présidents, dont le nombre sera fixé par le Conseil de communauté dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués.

Les président et vice-présidents seront élus par le Conseil de communauté, parmi ses membres, conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de communauté, le président rend compte des travaux du Bureau.

Article 7 : adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de communauté, statuant à la majorité qualifiée requise à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : ressources de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Les recettes du budget de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau comprennent :

- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,
- ✓ les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention,
- ✓ les produits des dons et legs,
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ le produit des emprunts,
- ✓ les dotations de l'Etat,
- ✓ le fonds de compensation de la T.V.A.,
- ✓ la dotation globale de fonctionnement,
- ✓ les ventes de bâtiments et de terrains,
- ✓ les ressources fiscales prévues par les textes en vigueur. La Communauté de Communes, dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année les taux d'imposition.

Article 9 : conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences, lorsqu'ils existent, sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

Le cas échéant, ces biens ou tout ou partie de ces biens seront transférés, en pleine propriété, sous un délai d'un an maximum à la Communauté de Communes.

Article 10 : adhésions nouvelles

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes, si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de Communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Article 11 : retrait

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes si sont remplies deux conditions :

1. l'accord du Conseil de communauté,
2. la non opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres et représentant moins d'un quart de la population totale.

Le retrait prend effet au premier jour du mois suivant la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue de supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune était membre de la Communauté de Communes, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le Conseil de communauté constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 12

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 13

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ou l'adhésion à celle-ci.

A jour des modifications

AP n° 94.2365	du 9 décembre 1994
AP n° 98/0702	du 21 avril 1998
AP n° 98/1139	du 2 juillet 1998
AP n° 00/852	du 6 juin 2000
AP n° 01-1735	du 29 octobre 2001
AP n° 01-1813	du 14 novembre 2001
AP n° 01-2090	du 28 décembre 2001
AP n° 2002-0633	du 24 juin 2002
AP n° 02-/1369	du 23 décembre 2002
AP n° 03-781	du 26 juin 2003
AP n° 2004-1635	du 16 décembre 2004
AP n° 2005-0758	du 21 juillet 2005
AP n° 2006-0950	du 11 août 2006
AP n° 2008-1505	du 11 août 2008
AP n° 2009-0473	du 16 avril 2009
AP n° 2009-1879	du 2 décembre 2009
AP n° 2011-0332	du 9 mars 2011
AP n° 2013-094-0002	du 4 avril 2013
AP n° 2013-213-0001	du 1 août 2013
AP n° 2014-042-0001	du 11 février 2014
AP n° 2016-362-0002	du 27 décembre 2016
AP n° 2018-190-0008	du 9 juillet 2018
AP n° 2018-330-0001	du 26 novembre 2018
AP n° 2020-073-0003	du 13 mars 2020
AP n°29-2020-11-27-011	du 27 novembre 2020
AP portant modification des statuts de la CCPL	du 30 juin 2021
AP portant modification des statuts de la CCPL	du 21 décembre 2021
AP portant modification des statuts de la CCPL	du 14 février 2023
AP portant modification des statuts de la CCPL	du 21 février 2024